



**COMMISSAIRE
À L'ÉTHIQUE ET À
LA DÉONTOLOGIE**

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**RAPPORT D'ENQUÊTE DE LA COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE
AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**au sujet de monsieur Benoit Charette,
député de Deux-Montagnes,
et de madame Sylvie D'Amours,
députée de Mirabel**

13 juin 2019

TABLE DES MATIÈRES

	PRÉAMBULE	1
1	CONTEXTE	1
2	OBSERVATIONS ET ARGUMENTS DU DÉPUTÉ DE GROULX	3
3	EXPOSÉ DES FAITS.....	4
	3.1 Madame Alexandra Lauzon	4
	3.2 Madame Ginette Hurtubise	5
	3.3 Madame Sarah Ouellette	5
4	OBSERVATIONS ET TÉMOIGNAGES RECUEILLIS	7
	4.1 Observations et arguments de la députée de Mirabel	7
	4.2 Observations et arguments du député de Deux-Montagnes	8
	4.3 Témoignages recueillis.....	10
	4.3.1 Nominations de mesdames Alexandra Lauzon et Sarah Ouellette	10
	4.3.2 Rôles et fonctions exercées par mesdames Alexandra Lauzon et Sarah Ouellette	11
	4.3.3 Rémunération de mesdames Alexandra Lauzon et Sarah Ouellette	12
	4.3.4 Rôle et fonctions exercées par madame Ginette Hurtubise	13
5	ANALYSE.....	14
	5.1 Dispositions applicables	14
	5.1.1 Indépendance de jugement (art. 15 du Code)	15
	5.1.2 Interdiction de favoriser des intérêts (art. 16(1°) et (2°) du Code)	15
	5.2 Application aux faits.....	16
	5.2.1 Le député de Deux-Montagnes	16
	5.2.1.1 Intérêt personnel et indépendance de jugement (art. 15 du Code)	16
	5.2.1.2 Favoriser des intérêts personnels (art. 16(1°) du Code)	17
	5.2.1.3 Se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d’influencer une décision (art. 16(2°) du Code)	18
	5.2.2 La députée de Mirabel	18
	5.2.2.1 Intérêt personnel et indépendance de jugement (art. 15 du Code)	18

5.2.2.2	Favoriser des intérêts personnels (art. 16(1°) du Code)	19
5.2.2.3	Se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer une décision (art. 16(2°) du Code)	22
6	CONCLUSION	23
7	REMARQUES FINALES	23

PRÉAMBULE

[1] Le *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*¹ (ci-après « Code ») a pour objet d'affirmer les valeurs et les principes éthiques de l'Assemblée nationale auxquels adhèrent les députés, d'édicter les règles déontologiques qu'ils doivent respecter et de prévoir les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles².

[2] La commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après « commissaire ») est responsable de l'application du Code et relève de l'Assemblée nationale³, qui la nomme. La commissaire exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité⁴.

[3] Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux articles 10 à 40 ou 42 à 61 du Code peut demander à la commissaire de faire une enquête⁵. La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire qu'un manquement a été commis.

1 CONTEXTE

[4] Le 2 août 2018, monsieur Claude Surprenant, député de Groulx⁶, me transmet une demande d'enquête au sujet de monsieur Benoit Charette, député de Deux-Montagnes⁷, et de madame Sylvie D'Amours, députée de Mirabel⁸, conformément à l'article 91 du Code⁹.

1 RLRQ, c. C-23.1.

2 *Id.*, art. 1.

3 *Id.*, art. 3.

4 *Id.*, art. 65.

5 *Id.*, art. 91.

6 En date du 2 août 2018, lors du dépôt de la demande d'enquête, monsieur Claude Surprenant occupait la fonction de député de Groulx. Ainsi, le présent rapport réfère à monsieur Claude Surprenant à titre de député même si ce dernier n'a pas été réélu lors des élections générales du 1^{er} octobre 2018.

7 En date du 2 août 2018, lors du dépôt de la demande d'enquête, monsieur Benoit Charette exerçait la charge de député de Deux-Montagnes. Ainsi, le présent rapport réfère à monsieur Benoit Charette à titre de député de Deux-Montagnes, même si celui-ci occupe également depuis le 8 janvier 2019 les fonctions de ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

8 En date du 2 août 2018, lors du dépôt de la demande d'enquête, madame Sylvie D'Amours exerçait la charge de députée de Mirabel. Ainsi, le présent rapport réfère à madame Sylvie D'Amours à titre de députée de Mirabel, même si celle-ci occupe également depuis le 18 octobre 2018 les fonctions de ministre responsable des Affaires autochtones.

9 **91.** Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux dispositions des chapitres I à VII du Titre II ou à celles du Titre III du présent code peut demander au commissaire à l'éthique et à la déontologie de faire une enquête.

[5] Le député de Groulx soutient qu'il a des motifs raisonnables de croire que le député de Deux-Montagnes et la députée de Mirabel pourraient avoir commis des manquements aux articles 15 et 16 du Code¹⁰ « en embauchant madame Alexandra Lauzon, fille de la députée de Mirabel ».

[6] Le député soumet dans sa demande les faits suivants :

« [d]u 14 avril 2014 au 5 janvier 2015, madame Alexandra Lauzon a travaillé à titre d'attachée politique régionale pour les circonscriptions de Blainville, Deux-Montagnes, Groulx et Mirabel.

Le salaire de madame Lauzon était assumé par le député de Deux-Montagnes à raison de 3 jours, par le député de Blainville à raison de 1 jour et par le député de Groulx à raison de 1 jour par semaine.

Quant à la députée de Mirabel, il appert qu'elle assumait le salaire d'une autre employée du député de Deux-Montagnes, madame Ginette Hurtubise, à raison de 2 jours par semaine, alors que, pourtant, madame Lauzon travaillait pour la députée de Mirabel comme pour les trois autres députés.

Par ailleurs, au départ de madame Lauzon en avril 2015, madame Sarah Ouellette fut engagée pour la remplacer, et alors la rémunération de cette attachée politique régionale fut assumée par les quatre députés ».

[7] Le député de Groulx joint, au soutien de sa demande, un courriel qui lui a été transmis le 5 décembre 2017 par monsieur Martin Koskinen, directeur de cabinet du chef du deuxième groupe d'opposition¹¹. Ce courriel porte sur les détails relatifs à l'embauche de mesdames Lauzon, Hurtubise et Ouellette.

La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire que le présent code n'a pas été respecté. Le commissaire transmet une copie de cette demande au député qui en fait l'objet.

10 **15.** Un député ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge.

16. Dans l'exercice de sa charge, un député ne peut :

1° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

2° se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

11 En date du 2 août 2018, lors du dépôt de la demande d'enquête, monsieur Martin Koskinen exerçait les fonctions de directeur de cabinet de monsieur François Legault, chef du deuxième groupe d'opposition et député de L'Assomption. Ainsi, le présent rapport réfère à monsieur Martin Koskinen à titre de directeur de cabinet du chef du deuxième groupe d'opposition, même si celui-ci occupe, depuis le 18 octobre 2019, les fonctions de directeur de cabinet du premier ministre.

[8] Dans le cadre de la présente enquête, j'ai obtenu des documents par le biais de citations à comparaître émises en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*¹². J'ai également recueilli les observations des députés concernés et de témoins. Les observations du député de Groulx sont résumées ci-après. Pour leur part, les observations du député de Deux-Montagnes et de la députée de Mirabel ainsi que les témoignages recueillis sont présentés après l'exposé des faits.

2 **OBSERVATIONS ET ARGUMENTS DU DÉPUTÉ DE GROULX**

[9] Le 1^{er} août 2018, une avocate du bureau du Commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après « bureau du Commissaire ») s'est entretenue avec le député de Groulx au sujet de sa demande d'enquête. Lors de cet entretien, celui-ci a eu l'occasion de présenter ses observations et d'apporter des précisions relatives à sa demande.

[10] Le député de Groulx a indiqué que son argumentaire était principalement contenu dans sa demande. Il a toutefois précisé que, lors de l'embauche de madame Lauzon en avril 2014, à titre d'« attachée politique régionale » (ci-après « attachée politique »)¹³, le député de Deux-Montagnes a demandé que la rémunération versée à celle-ci soit partagée entre les quatre députés du caucus régional des Laurentides¹⁴ (ci-après « caucus régional »).

[11] Le député de Groulx explique que la députée de Mirabel aurait assumé le salaire de madame Ginette Hurtubise, membre du personnel des bureaux de circonscription de Deux-Montagnes et de Mirabel, et ce, dans l'objectif de pallier son absence de contribution à la

12 RLRQ, c. C-37. En vertu de l'article 93 du Code, pour les fins de l'enquête, la commissaire dispose des pouvoirs prévus dans la *Loi sur les commissions d'enquête*, sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Les articles 6 et 9 de la *Loi sur les commissions d'enquête* prévoient ce qui suit :

6. Afin de découvrir la vérité, les commissaires peuvent, par tous les moyens légaux qu'ils jugent les meilleurs, s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été déferée.

9. Les commissaires, ou l'un d'eux, peuvent, par une assignation sous leur signature, requérir la comparution devant eux, aux lieu et place y spécifiés, de toute personne dont le témoignage peut se rapporter au sujet de l'enquête, et contraindre toute personne à déposer devant eux les livres, papiers, documents et écrits qu'ils jugent nécessaires pour découvrir la vérité. Ces personnes doivent comparaître et répondre à toutes les questions qui leur sont posées par les commissaires sur les matières qui font le sujet de l'enquête, et produire devant les commissaires les livres, papiers, chèques, billets, documents et écrits qui leur sont demandés et qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle, suivant la teneur des assignations.

Les commissaires ou l'un d'eux peuvent exiger et recevoir le serment ou affirmation ordinaire de toute personne qui rend ainsi témoignage.

13 À ce sujet, il est à souligner que les documents obtenus de l'Assemblée nationale mentionnent que madame Lauzon et madame Ouellette ont été nommées à titre d'attachée politique. Cependant, plusieurs témoins rencontrés dans le cadre de la présente enquête réfèrent à ces dernières à titre d'« attachées politiques régionales ». À des fins d'uniformité et de compréhension, le présent rapport emploie les termes « attachée politique » afin de référer aux fonctions qui ont été exercées par madame Lauzon et par madame Ouellette.

14 En avril 2014, le caucus régional des Laurentides était composé de monsieur Claude Surprenant, député de Groulx, madame Sylvie D'Amours, députée de Mirabel, monsieur Benoît Charette, député de Deux-Montagnes, et monsieur Mario Laframboise, député de Blainville.

rémunération versée à madame Lauzon. Les trois autres députés membres du caucus régional auraient contribué à la rémunération versée à madame Lauzon.

[12] Le député de Groulx affirme que les quatre députés formant le caucus régional savaient que madame Lauzon était la fille de la députée de Mirabel lorsque cette dernière a été engagée.

[13] À la suite de cet entretien, le député de Groulx a transmis par courriel, le 3 août 2018, au bureau du Commissaire deux documents additionnels au soutien de sa demande d'enquête, soit un compte rendu du caucus régional, en date du 16 juin 2014, dans lequel il est indiqué que madame Lauzon est présente ainsi qu'un communiqué de presse du caucus régional émis le 8 octobre 2014, pour lequel madame Lauzon est citée en référence.

3 EXPOSÉ DES FAITS

[14] La députée de Mirabel est élue lors des élections générales du 7 avril 2014 et réélue le 1^{er} octobre 2018.

[15] Le député de Deux-Montagnes est élu lors des élections générales du 8 décembre 2008 et réélu le 7 avril 2014 et le 1^{er} octobre 2018.

[16] Les informations détaillées dans la présente section reflètent essentiellement le contenu des formulaires intitulés « Nomination d'un membre du personnel d'un député ou d'un cabinet de l'Assemblée nationale », « Cessation de fonctions et indemnité de départ d'un membre du personnel d'un député ou d'un cabinet de l'Assemblée nationale » et « Révision ou supplément de traitement d'un membre du personnel d'un député ou d'un cabinet de l'Assemblée nationale » relatifs à trois employés nommés par les députés du caucus régional entre avril 2014 et mars 2017. Il est à noter que ces formulaires sont complétés et signés par les députés et transmis à l'Assemblée nationale du Québec afin de, soit procéder à la nomination d'un membre de leur personnel, soit attester de la cessation des fonctions d'un membre du personnel, soit modifier le traitement d'un membre du personnel.

3.1 Madame Alexandra Lauzon

[17] Le 14 avril 2014, madame Lauzon entre en fonction à titre d'attachée politique auprès du député de Deux-Montagnes¹⁵. Le nombre d'heures effectuées par madame Lauzon n'est pas indiqué dans le formulaire de nomination. Ce dernier document indique que le port d'attache de madame Lauzon est le bureau de circonscription de Deux-Montagnes.

[18] Le 14 avril 2014, madame Lauzon entre en fonction à titre d'attachée politique auprès du député de Groulx¹⁶. Le formulaire de nomination prévoit que madame Lauzon effectue huit (8) heures de travail par semaine. Il y est également indiqué que le port d'attache de madame Lauzon est l'Assemblée nationale du Québec.

15 Le formulaire de nomination est signé par le député de Deux-Montagnes le 14 avril 2014.

16 Le formulaire de nomination est signé par le député de Groulx le 1^{er} mai 2014.

[19] Le 14 avril 2014, madame Lauzon entre en fonction à titre d'attachée politique auprès du député de Blainville¹⁷. Le nombre d'heures effectuées par madame Lauzon n'est pas indiqué dans le formulaire de nomination. Ce dernier document mentionne que le port d'attache de madame Lauzon est également l'Assemblée nationale du Québec.

[20] Il ressort des documents obtenus que le député de Deux-Montagnes assume la majeure partie de la rémunération totale versée à madame Lauzon.

[21] Il n'existe aucun formulaire de nomination complété par la députée de Mirabel concernant madame Lauzon.

[22] Le 5 janvier 2015, les députés de Deux-Montagnes, de Groulx et de Blainville attestent de la démission de madame Lauzon. Cette dernière cesse d'exercer ses fonctions d'attachée politique à cette date.

3.2 Madame Ginette Hurtubise

[23] Le 8 mai 2014, madame Ginette Hurtubise entre en fonction à titre d'attachée politique au bureau de circonscription de Deux-Montagnes, à temps partiel.¹⁸ Elle effectue seize (16) heures de travail par semaine, les lundis et mardis.

[24] Le 8 mai 2014, madame Hurtubise entre en fonction à titre d'employée de soutien au bureau de circonscription de Mirabel, à temps partiel¹⁹. Elle effectue vingt-quatre (24) heures de travail par semaine, les mercredis, jeudis et vendredis.

[25] À compter du 5 janvier 2015, la répartition de l'horaire de travail de madame Hurtubise est modifiée. Celle-ci travaille dorénavant trois (3) jours par semaine au bureau de circonscription de Deux-Montagnes et deux jours (2) par semaine au bureau de circonscription de Mirabel.

[26] Le 31 mars 2015, madame Hurtubise cesse d'exercer ses fonctions d'employée de soutien au sein du bureau de circonscription de Mirabel. À compter de cette même date, elle occupe un poste d'attachée politique, à temps plein, au bureau de circonscription de Deux-Montagnes.

3.3 Madame Sarah Ouellette

[27] Le 19 janvier 2015, madame Ouellette entre en fonction à titre d'attachée politique auprès du député de Deux-Montagnes²⁰. Le formulaire de nomination indique que son port d'attache est le bureau de circonscription de Deux-Montagnes.

[28] À compter du 1^{er} avril 2015, madame Ouellette entre en fonction à titre d'attachée politique auprès du député de Groulx²¹. Le formulaire de nomination prévoit qu'elle effectue

17 Le formulaire de nomination est signé par le député de Blainville le 6 mai 2014.

18 Le formulaire de nomination est signé par le député de Deux-Montagnes le 14 avril 2014.

19 Le formulaire de nomination est signé par la députée de Mirabel le 16 avril 2014.

20 Le formulaire de nomination est signé par le député de Deux-Montagnes le 19 janvier 2015.

21 Le formulaire de nomination est signé par le député de Groulx le 16 mars 2015.

quatre (4) heures de travail par semaine et que son port d'attache est le bureau de circonscription de Deux-Montagnes. Il y est précisé que madame Ouellette « assurera les communiqués ainsi que tous les procès-verbaux des rencontres [du] caucus des Laurentides ».

[29] À compter du 1^{er} avril 2015, madame Ouellette entre en fonction à titre d'attachée politique auprès de la députée de Mirabel²². Le formulaire de nomination prévoit que madame Ouellette effectue trois (3) heures de travail par semaine. Son port d'attache est le bureau de circonscription de Deux-Montagnes.

[30] À compter du 1^{er} avril 2015, madame Ouellette entre en fonction à titre d'attachée politique auprès du député de Blainville²³. Le formulaire de nomination prévoit que madame Ouellette effectue trois (3) heures de travail par semaine. Son port d'attache est le bureau de circonscription de Deux-Montagnes.

[31] Il ressort des documents obtenus que le député de Deux-Montagnes assume la majeure partie de la rémunération totale versée à madame Ouellette.

[32] À compter du 9 novembre 2016, le député de Groulx met fin à l'engagement de madame Ouellette²⁴.

[33] À compter du 10 novembre 2016, les conditions de travail de madame Ouellette sont modifiées par la députée de Mirabel²⁵. Le formulaire indique cette dernière effectue une heure de travail de plus par semaine, ce qui correspond à un total de quatre (4) heures de travail par semaine.

[34] À compter du 10 novembre 2016, les conditions de travail de madame Ouellette sont modifiées par le député de Blainville²⁶. Le formulaire indique que cette dernière effectue quatre (4) heures de travail par semaine.

[35] Le 24 mars 2017, les députés de Deux-Montagnes, de Blainville et de Mirabel attestent chacun dans un formulaire « Cessation de fonctions et indemnité de départ d'un membre du personnel d'un député ou d'un cabinet de l'Assemblée nationale » de la démission de madame Ouellette. Cette dernière cesse d'exercer ses fonctions d'attachée politique le 31 mars 2017.

22 Le formulaire de nomination est signé par la députée de Mirabel le 15 mars 2015.

23 Le formulaire de nomination est signé par le député de Blainville le 12 mars 2015.

24 Le formulaire « Cessation de fonctions et indemnité de départ d'un membre du personnel d'un député ou d'un cabinet de l'Assemblée nationale » est signé par le député de Groulx le 2 novembre 2016.

25 Le formulaire « Révision ou supplément de traitement d'un membre du personnel d'un député ou d'un cabinet de l'Assemblée nationale » est signé par la députée de Mirabel le 4 novembre 2016.

26 Le formulaire « Révision ou supplément de traitement d'un membre du personnel d'un député ou d'un cabinet de l'Assemblée nationale » est signé par le député de Blainville le 4 novembre 2016.

4 OBSERVATIONS ET TÉMOIGNAGES RECUEILLIS

4.1 Observations et arguments de la députée de Mirabel

[36] Le 13 août 2018, une avocate de mon bureau s’est entretenue par voie téléphonique avec la députée de Mirabel afin de lui donner l’occasion de présenter sa version des faits et de fournir ses observations au sujet de la demande d’enquête la concernant.

[37] De plus, le 7 mai 2019, la députée de Mirabel a été rencontrée dans l’objectif de lui donner l’occasion de présenter des observations additionnelles et d’apporter certaines précisions à la lumière de la preuve recueillie dans le cadre de la présente enquête.

[38] La députée de Mirabel explique d’entrée de jeu que, lors de la campagne électorale et dans les jours qui ont suivi les élections générales de 2014, elle souhaitait engager sa fille, madame Lauzon, au sein du bureau de circonscription de Mirabel. La députée de Mirabel explique que sa fille s’est impliquée activement en politique avant elle et qu’elle détenait les compétences et l’expérience requises pour exercer de telles fonctions, notamment en ayant été impliquée au sein de la permanence de la Coalition Avenir Québec (ci-après « parti »). La députée de Mirabel explique avoir élevé sa fille au sein d’une entreprise familiale et qu’elle aurait aimé pouvoir créer une telle dynamique familiale avec sa fille en l’engageant au sein de son personnel politique du bureau de circonscription de Mirabel.

[39] La députée de Mirabel précise toutefois qu’après avoir consulté le commissaire Saint-Laurent à la suite de son élection, elle a décidé de ne pas embaucher sa fille dans l’objectif de prévenir tout risque d’apparence de conflit d’intérêts au regard du Code.

[40] Dans ce contexte, la députée de Mirabel affirme avoir indiqué aux autres députés membres du caucus régional qu’elle ne pouvait pas engager sa fille au sein de son bureau de circonscription. De plus, elle explique n’être jamais intervenue, par la suite, dans le cadre de discussions concernant l’embauche de sa fille, afin de faire preuve de prudence à cet égard.

[41] La députée de Mirabel explique que le député de Deux-Montagnes a proposé d’engager madame Lauzon, afin que cette dernière exerce les fonctions d’attachée politique au sein du bureau de circonscription de Deux-Montagnes ainsi que quelques fonctions régionales, pour le caucus régional, à raison de quelques heures par semaine.

[42] D’une part, la députée de Mirabel affirme qu’elle n’est jamais intervenue auprès du député de Deux-Montagnes afin que ce dernier engage sa fille à titre d’attachée politique. D’autre part, la députée de Mirabel souligne qu’elle a manifesté aux autres députés membres du caucus régional son inconfort quant aux fonctions régionales exercées par madame Lauzon, étant elle-même membre du caucus régional.

[43] La députée de Mirabel précise qu’elle n’a jamais contribué à la rémunération attribuée à madame Lauzon. Par ailleurs, la députée de Mirabel ajoute qu’elle avait établi des mesures de précaution avec sa fille afin d’éviter tout risque d’apparence de conflit d’intérêts au regard du Code. La députée de Mirabel affirme qu’il existait un « mur » entre elle et sa fille dans l’exercice de leurs fonctions respectives.

[44] La députée de Mirabel indique qu’elle n’a jamais donné de directives à madame Lauzon dans l’exercice de ses fonctions régionales.

[45] Celle-ci confirme que madame Ouellette a remplacé madame Lauzon et explique avoir contribué à la rémunération de madame Ouellette, contrairement à celle attribuée à madame Lauzon. En effet, il n'existait pas de motifs l'empêchant de participer à la rémunération de madame Ouellette.

[46] La députée de Mirabel conteste le lien établi par le député de Groulx dans sa demande d'enquête entre, d'une part, l'absence de rémunération par elle à madame Lauzon, et, d'autre part, la rémunération versée à madame Hurtubise à titre d'employée de soutien du bureau de circonscription de Mirabel. À cet égard, la députée de Mirabel explique que madame Hurtubise travaillait de manière concomitante pour les circonscriptions de Mirabel et de Deux-Montagnes et que celle-ci était rémunérée par chaque député en fonction des heures travaillées pour chacune des deux circonscriptions.

[47] La députée de Mirabel mentionne que madame Hurtubise l'a accompagnée principalement dans la mise sur pied de son bureau de circonscription. Lorsque ce dernier est devenu fonctionnel, madame Hurtubise a indiqué à la députée de Mirabel qu'elle souhaitait travailler à temps plein pour le bureau de circonscription de Deux-Montagnes, ce qui s'est par la suite réalisé de manière progressive.

[48] Il ressort des observations de la députée de Mirabel que mesdames Lauzon et Ouellette étaient des employées du député de Deux-Montagnes, bien que ces dernières exerçaient des fonctions régionales. La députée de Mirabel considère que le député de Deux-Montagnes était le supérieur hiérarchique de ces attachées politiques, même si certains membres du caucus régional contribuaient financièrement à la rémunération qui était versée à ces dernières.

[49] Le 23 mai 2019, je transmets à la députée de Mirabel un projet de rapport concernant le contexte, les faits et les témoignages recueillis dans le cadre de l'enquête afin qu'elle puisse me soumettre des observations supplémentaires, le cas échéant. À la suite de cet envoi, la députée m'a informée que tout semblait conforme à son souvenir.

4.2 Observations et arguments du député de Deux-Montagnes

[50] Le 16 août 2018, une avocate de mon bureau s'est entretenue par voie téléphonique avec le député de Deux-Montagnes. Ce dernier a eu l'occasion de présenter sa version des faits et de fournir ses observations au sujet de la demande d'enquête le concernant.

[51] De plus, le 8 mai 2019, le député de Deux-Montagnes a été rencontré afin de lui donner l'occasion de présenter des observations additionnelles et d'apporter certaines précisions à la lumière de la preuve recueillie dans le cadre de la présente enquête.

[52] Le député de Deux-Montagnes affirme que madame Lauzon détenait une expérience professionnelle pertinente et les qualifications requises pour exercer ses fonctions. Il indique que la candidature de cette dernière lui a été proposée par le cabinet du whip du deuxième groupe d'opposition. Le député de Deux-Montagnes précise qu'il n'a fait bénéficier madame Lauzon d'aucun traitement de faveur, ni de tâches façonnées sur mesure ou d'avantages indus en raison de ses liens familiaux avec la députée de Mirabel.

[53] Le député de Deux-Montagnes explique que madame Lauzon travaillait principalement pour la circonscription de Deux-Montagnes, bien qu'elle effectuait également quelques heures de travail par semaine pour le caucus régional. Dans ce contexte, le député de Deux-Montagnes souligne qu'il était, à l'époque des faits, président du caucus régional ainsi que porte-parole du deuxième groupe d'opposition responsable de la région des Laurentides.

[54] Le député de Deux-Montagnes indique que les députés membres du caucus régional ont convenu, par prudence au regard du Code, que la députée de Mirabel ne pouvait pas contribuer à la rémunération versée à madame Lauzon.

[55] Concernant madame Hurtubise, le député de Deux-Montagnes explique que la rémunération versée était répartie entre les bureaux de circonscription de Mirabel et de Deux-Montagnes puisque celle-ci travaillait de manière concomitante pour ces deux bureaux de circonscription, au cours de l'année suivant les élections générales provinciales de 2014.

[56] Madame Hurtubise détenait alors de l'expérience à titre d'attachée politique au sein de bureaux de circonscription de députés. Pour cette raison, la députée de Mirabel et le député de Deux-Montagnes ont proposé à madame Hurtubise d'appuyer la députée de Mirabel dans la mise sur pied de son bureau de circonscription, à la suite des élections générales provinciales de 2014.

[57] Le député de Deux-Montagnes explique que madame Hurtubise lui a manifesté son intérêt à travailler à temps plein pour le bureau de circonscription de Deux-Montagnes lorsque la situation le permettrait. Dans ce contexte, madame Hurtubise a progressivement quitté le bureau de circonscription de Mirabel, de manière à intégrer celui de Deux-Montagnes à temps plein, à partir du 1^{er} avril 2015. En effet, le député de Deux-Montagnes affirme qu'il a pu attribuer progressivement à madame Hurtubise plus d'heures de travail au sein de son bureau de circonscription, en fonction de la masse salariale qui devenait disponible en raison du mouvement de personnel ayant lieu au sein du bureau de circonscription de Deux-Montagnes.

[58] Le député de Deux-Montagnes souligne également que le député de Groulx a lui-même cessé de contribuer à la rémunération de madame Ouellette au cours du mois de novembre 2016. Il explique que la portion régionale du travail effectué par madame Ouellette, qui était initialement assumée par les quatre députés membres du caucus régional, a alors été assumée par trois de ces quatre députés.

[59] Le député de Deux-Montagnes fait un parallèle entre le refus de la députée de Mirabel de contribuer à la rémunération de madame Lauzon et la décision du député de Groulx de cesser sa contribution à la rémunération de madame Ouellette, et ce, afin d'illustrer que l'origine des contributions n'a pas d'impact sur la nature des fonctions régionales exercées par l'attachée politique.

[60] En terminant, le député de Deux-Montagnes questionne les motivations du député de Groulx dans le cadre de toutes les demandes d'enquête qu'il a déposées à la même date. Il se demande notamment pourquoi la présente demande ne cible que deux membres du caucus régional, alors que le contexte de l'embauche de madame Lauzon impliquait les

quatre (4) députés membres du caucus régional. Le député de Deux-Montagnes souligne, de plus, que le député de Groulx a choisi de déposer sa demande d'enquête à la veille des élections générales du 1^{er} octobre 2018 alors que les faits allégués remontent à plus de quatre (4) ans.

[61] Le 23 mai 2019, je transmets au député de Deux-Montagnes un projet de rapport concernant le contexte, les faits et les témoignages recueillis jusqu'à ce jour dans le cadre de l'enquête afin qu'il puisse me soumettre des observations supplémentaires, le cas échéant. Le député me fournit alors quelques précisions à cet effet que j'ai intégrées aux sections appropriées.

4.3 Témoignages recueillis

[62] La section suivante regroupe une partie des témoignages des députés de Mirabel et de Deux-Montagnes, plus les cinq (5) témoins suivants :

- Madame Alexandra Lauzon, ex-attachée politique;
- Madame Sarah Ouellette, ex-attachée politique;
- Madame Ginette Hurtubise, attachée politique;
- Monsieur Martin Koskinen, directeur de cabinet;
- Monsieur Mario Laframboise, député de Blainville.

[63] Les témoignages sont présentés par sujet de manière à en faciliter la lecture.

4.3.1 *Nominations de mesdames Alexandra Lauzon et Sarah Ouellette*

[64] Il ressort des témoignages que madame Lauzon était impliquée en politique bien avant que sa mère se porte candidate aux élections générales provinciales, en avril 2014. D'ailleurs, celle-ci s'est portée candidate pour l'Action démocratique du Québec dans la circonscription de Robert-Baldwin lors des élections générales de 2008.

[65] Plusieurs témoins précisent que madame Lauzon s'est fait connaître lorsqu'elle a travaillé au parti. En effet, elle y a effectué un stage et a exercé les fonctions d'adjointe aux communications et de responsable des dossiers « jeunesse ». Madame Lauzon a également été bénévole lors de la campagne électorale de 2014.

[66] En avril 2014, madame Lauzon terminait un certificat en publicité. Elle avait précédemment complété un baccalauréat en communication.

[67] Il ressort des témoignages que madame Lauzon et la députée de Mirabel auraient souhaité travailler ensemble au sein du bureau de circonscription de Mirabel. Or, plusieurs témoins indiquent avoir été informés par la députée de Mirabel que cette dernière ne pouvait procéder à l'embauche de sa fille considérant les recommandations du commissaire Saint-Laurent, et ce, dans l'objectif d'éviter tout risque d'apparence de conflits d'intérêts.

[68] Tous les témoignages concordent pour dire que madame Lauzon n'a jamais été engagée par la députée de Mirabel afin d'effectuer du travail pour le bureau de circonscription de Mirabel.

[69] Il appert que les députés membres du caucus régional avaient initialement donné leur accord afin que le député de Deux-Montagnes confie à un employé quelques fonctions pour le caucus régional.

[70] Selon certains témoignages, le député de Deux-Montagnes aurait sélectionné la candidature de madame Lauzon et en a informé les autres membres du caucus régional. Le député de Deux-Montagnes, pour sa part, affirme que cette décision s'est prise de manière consensuelle. La députée de Mirabel aurait alors manifesté son inconfort et son refus d'assumer une partie de la rémunération de madame Lauzon.

[71] L'embauche de madame Ouellette s'est déroulée de manière semblable à celle de madame Lauzon. Les fonctions qui ont été confiées à madame Ouellette par le député de Deux-Montagnes sont similaires à celles confiées à madame Lauzon, dans des conditions de travail similaire. En outre, il ressort des témoignages que madame Lauzon a été remplacée par madame Ouellette.

4.3.2 Rôles et fonctions exercées par mesdames Alexandra Lauzon et Sarah Ouellette

[72] Dans le cadre de leurs fonctions, madame Lauzon et madame Ouellette travaillaient principalement pour le député de Deux-Montagnes. Elles consacraient également une partie de leur horaire de travail à exercer des fonctions pour le caucus régional, le tout pouvant varier d'une semaine à l'autre, entre quelques heures et deux journées par semaine.

[73] Il ressort des témoignages que les fonctions régionales exercées par ces attachées politiques consistaient principalement à rédiger des communiqués de presse et des procès-verbaux des réunions du caucus régional. De plus, ces attachées politiques assuraient la coordination du volet régional du programme Soutien à l'action bénévole (ci-après « PSAB »). Dans ce contexte, elles colligeaient les informations relatives aux organismes de la région des Laurentides et assuraient une répartition équitable du financement octroyé dans le cadre du PSAB entre les députés membres du caucus régional. Les témoins rencontrés précisent que les attachées politiques devaient notamment s'adresser auprès de l'employé responsable de la comptabilité de chaque bureau de circonscription, dans le cadre de la gestion du PSAB régional.

[74] La plupart des témoins entendus ne font que peu ou pas de nuances entre les fonctions d'attachée politique exercées par madame Lauzon et celles exercées par madame Ouellette sauf pour la fréquence de leur présence à l'Assemblée nationale.

[75] En effet, il ressort des témoignages, de manière générale, que madame Lauzon se déplaçait fréquemment à l'Assemblée nationale du Québec et qu'elle pouvait effectuer du travail pour le député de Deux-Montagnes, du travail pour le caucus régional ou, de manière exceptionnelle, des tâches administratives pour certains députés du caucus régional.

[76] Quant à la députée de Mirabel, elle précise que son propre attaché politique l'accompagnait lors de ses déplacements à l'Assemblée nationale du Québec, lorsqu'elle avait besoin de son assistance dans certaines circonstances.

[77] Il appert des témoignages que madame Lauzon n'a jamais travaillé directement pour la circonscription de Mirabel, même lorsqu'elle était à l'Assemblée nationale du Québec.

[78] De plus, les témoignages concordent pour dire que, malgré leurs fonctions régionales, les attachées politiques ne travaillaient pas directement pour ou au sein d'une circonscription autre que celle de Deux-Montagnes, sauf de manière exceptionnelle.

[79] À cet égard, madame Lauzon se souvient d'avoir travaillé exceptionnellement pour le bénéfice d'un autre bureau de circonscription que celui de Deux-Montagnes. Elle explique, dans ces circonstances, avoir rédigé une allocution pour le député de Groulx en vue d'un événement se déroulant dans sa circonscription.

[80] Pour sa part, madame Ouellette mentionne qu'il est possible qu'elle ait effectué exceptionnellement du travail pour un autre bureau de circonscription que celui de Deux-Montagnes. Cependant, celle-ci souligne que les députés membres du caucus régional ne pouvaient lui demander directement de traiter de dossiers particuliers concernant leur circonscription respective, à moins que le député de Deux-Montagnes ne l'y autorise.

[81] Les témoins expliquent qu'à titre de président du caucus régional, le député de Deux-Montagnes s'occupait de la gestion et de la coordination des activités du caucus régional.

[82] À la lumière des témoignages recueillis, le caucus régional constituait essentiellement un véhicule d'informations visant à coordonner les positions, les interventions et les communications publiques des députés d'une même région ainsi qu'à faciliter et à simplifier la rencontre entre les organismes régionaux et ces députés.

[83] Selon les témoignages recueillis, seul le député de Deux-Montagnes était responsable des aspects liés aux ressources humaines, soit les journées de vacances, les congés de maladie et la répartition des heures de travail, notamment, des attachées politiques à qui il confiait des fonctions régionales.

4.3.3 *Rémunération de mesdames Alexandra Lauzon et Sarah Ouellette*

[84] Selon les témoignages recueillis, le député de Deux-Montagnes assumait la majeure partie de la rémunération attribuée à madame Lauzon et à madame Ouellette, puisqu'elles travaillaient principalement pour son bureau de circonscription, en plus des fonctions régionales qui leur étaient confiées.

[85] Pour leur part, les autres députés membres du caucus régional partageaient généralement la balance de la rémunération attribuée aux attachées politiques, considérant les fonctions régionales exercées quelques heures par semaine²⁷, à l'exception de la députée de Mirabel qui ne contribuait pas à la rémunération de madame Lauzon et du député de Groulx qui a cessé de contribuer à la rémunération de madame Ouellette à compte de novembre 2016.

[86] Il ressort des témoignages que, pour ce faire, les députés membres du caucus régional procédaient administrativement à la nomination de ces attachées politiques à titre

27 Voir la section « Exposé des faits » au sujet des détails relatifs à la rémunération des attachées politiques, plus particulièrement quant à la contribution financière de chaque député membre du caucus régional à la rémunération de ces dernières, *supra*, par. [14] à [35].

de membre de leur personnel régulier. Cette nomination était liée à leur contribution financière respective quant à l'exercice des fonctions régionales de ces attachées politiques.

[87] Selon les témoignages recueillis, la nomination de madame Lauzon et de madame Ouellette par les députés du caucus régional, à l'exception de celui de Deux-Montagnes, à titre de membres de leur personnel régulier, servait, dans les faits, à contribuer au temps consacré par celles-ci à des fonctions régionales.

[88] Le député de Blainville explique que le député de Deux-Montagnes ne disposait pas d'un budget suffisant lui permettant d'assumer entièrement la rémunération versée à l'attachée politique exerçant en partie des fonctions régionales.

[89] Il ressort des témoignages que les députés membres du caucus régional contribuaient, de manière volontaire, et que cette contribution était déterminée lors d'une discussion entre le député de Deux-Montagnes, à titre de président du caucus régional, et chaque député membre du caucus régional, en fonction des besoins et de leur flexibilité budgétaire respective.

[90] Quant au député de Deux-Montagnes, il explique que la contribution financière des autres membres du caucus a été établie en évaluant que les fonctions régionales exigeraient environ une journée et demie de travail par semaine à l'attachée politique désignée. Il précise que, dans le calcul, il assumait lui aussi une portion de cette journée et demie pour le caucus régional.

[91] Les témoignages corroborent les faits en vertu desquels la députée de Mirabel n'a ni procédé à la nomination de madame Lauzon à titre de membre du personnel régulier de son bureau de circonscription ni contribué financièrement à la rémunération attribuée à celle-ci.

4.3.4 *Rôle et fonctions exercées par madame Ginette Hurtubise*

[92] Il ressort des témoignages que madame Hurtubise détenait une grande expérience de travail en bureau de circonscription, ayant déjà travaillé auprès de deux députés à titre d'attachée politique.

[93] Les témoins expliquent que madame Hurtubise s'est retrouvée à travailler à temps partiel pour deux bureaux de circonscription, soit ceux de Deux-Montagnes et de Mirabel, au cours de l'année suivant les élections générales provinciales de 2014.

[94] En effet, selon les témoignages, la députée de Mirabel, nouvellement élue et entamant son premier mandat, devait mettre en place un nouveau bureau de circonscription. Pour sa part, le député de Deux-Montagnes détenait déjà une expérience à titre de député. Dans ce contexte, il avait l'intention d'engager des employés qui avaient précédemment travaillé pour lui dans l'exercice de sa charge de député.

[95] Ainsi, il ressort des témoignages qu'il avait été convenu que madame Hurtubise apporte un support et une aide à la députée de Mirabel afin de mettre sur pied son bureau de circonscription. Madame Hurtubise travaillait de manière concomitante au sein des bureaux de circonscription de Deux-Montagnes et de Mirabel. Son horaire de travail, en mai 2014, était réparti comme suit : madame Hurtubise travaillait deux (2) jours par semaine au

sein du bureau de circonscription de Deux-Montagnes et trois (3) jours par semaine au sein du bureau de circonscription de Mirabel.

[96] Les témoins expliquent que madame Hurtubise était principalement chargée d'effectuer du travail de circonscription, soit des tâches administratives et des tâches relatives à la comptabilité. Celle-ci s'occupait également des « cas de comté » et était responsable du PSAB.

[97] Les témoignages concordent pour dire que madame Hurtubise exerçait des fonctions similaires au sein des deux bureaux de circonscription, bien que cette dernière avait un statut d'employée de soutien au bureau de circonscription de Mirabel et un statut d'attachée politique au bureau de circonscription de Deux-Montagnes.

[98] Les témoins ajoutent que madame Hurtubise veillait à accompagner la députée de Mirabel dans la mise en place et le fonctionnement de son bureau de circonscription.

[99] Madame Hurtubise précise que les fonctions qu'elle exerçait au sein du bureau de circonscription de Mirabel étaient exigeantes. En effet, il s'agissait d'un nouveau bureau de circonscription, lequel devait être entièrement mis sur pied, ce qui représentait un travail considérable. De plus, puisque le territoire de la circonscription de Mirabel s'étend sur une grande superficie, madame Hurtubise devait effectuer plusieurs déplacements dans l'exercice de ses fonctions.

[100] Madame Hurtubise insiste, dans le cadre de son témoignage, pour dire qu'elle traitait séparément les dossiers de chacune des deux circonscriptions et qu'elle en respectait la confidentialité.

[101] Il ressort des témoignages qu'après avoir travaillé plusieurs mois au sein des bureaux de circonscription de Mirabel et de Deux-Montagnes, madame Hurtubise a demandé à exercer ses fonctions à temps complet au sein du bureau de circonscription de Deux-Montagnes. La demande de madame Hurtubise a été acceptée. Cette modification d'horaire s'est effectuée de manière progressive entre les mois de janvier et mars 2015. Au cours de cette période de transition, madame Hurtubise s'est chargée de la formation d'un employé qui avait pour mandat de la remplacer au sein du bureau de circonscription de Mirabel.

[102] Selon les témoignages obtenus, la rémunération de madame Hurtubise a toujours été répartie entre les députés de Mirabel et de Deux-Montagnes en fonction du temps consacré par madame Hurtubise au sein de chaque bureau de circonscription.

5 ANALYSE

5.1 Dispositions applicables

[103] Dans sa demande d'enquête, le député de Groulx soutient avoir des motifs raisonnables de croire que le député de Deux-Montagnes et la députée de Mirabel auraient commis des manquements aux articles 15 et 16(1°) et (2°) du Code « en embauchant madame Alexandra Lauzon, fille de la députée de Mirabel ».

5.1.1 Indépendance de jugement (*art. 15 du Code*)

[104] En vertu de l'article 15 du Code, « un député ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge ».

[105] La notion d'« intérêt personnel » a été précisée à maintes reprises par la jurisprudence du Commissaire. En effet, il a été précisé qu'« [u]n intérêt personnel doit [...] être propre à l'élu et il peut ne comporter aucun aspect financier. Il peut également varier selon le contexte et les circonstances particulières »²⁸. À cet égard, un précédent rapport d'enquête a précisé ce qui suit :

« Dans certaines situations particulières, l'analyse des faits pourrait établir que l'avantage qu'il reçoit ou qui est reçu par un membre de sa famille, un proche, un associé ou une entreprise, bénéficie au membre de l'Assemblée nationale de façon telle, qu'il s'agit d'un intérêt personnel pour ce dernier. Par exemple, un bien, un bénéfice ou un avantage pourrait influencer le membre de l'Assemblée nationale, dans l'exercice de sa charge, à cause de l'importance que cela représente à ses yeux. Il pourrait être possible que l'attachement marqué du député envers une personne ou un bien, sans égard à toute considération financière, puisse constituer un intérêt personnel pour ce dernier. »²⁹

[106] L'indépendance de jugement, quant à elle, doit être comprise dans son sens usuel. Selon Le Petit Robert, l'indépendance est l'« [é]tat d'une personne indépendante », soit une personne qui est « libre », qui « ne dépend de personne »³⁰. Ainsi, comme le mentionne le Code à l'article 6, dans l'exercice de sa charge, le député « est au service des citoyens » et non de son intérêt personnel.

[107] Comme le souligne Albert Mayrand, juriconsulte de l'Assemblée nationale de 1986 à 1996, commentant l'ancien article 61 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*³¹ dont le contenu est substantiellement repris à l'article 15 du Code, « [l]a situation interdite au député, c'est celle où le député, dans l'exercice de sa fonction, est guidé par son intérêt personnel au lieu de l'intérêt collectif des ressortissants du Québec »³².

5.1.2 Interdiction de favoriser des intérêts (*art. 16(1°) et (2°) du Code*)

[108] En vertu de l'article 16(1°) du Code, un député ne peut « agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille

28 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Gaétan Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux et député de La Pinière*, 5 juillet 2018, par. 100.

29 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre Karl Péladeau, député de Saint-Jérôme*, 5 décembre 2014, par. 24.

30 Alain REY et Josette REY-DEBOVE, dir., *Le Petit Robert de la langue française*, Paris, Le Robert, 2019, p. 1312.

31 RLRQ, c. A-23.1.

32 Albert MAYRAND, avec la collaboration d'André TREMBLAY, *Incompatibilités de fonctions et conflits d'intérêts en droit parlementaire québécois*, Montréal, Éditions Thémis, 1997, p. 31.

immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ».

[109] En vertu de l'article 16(2°) du Code, un député ne peut « se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge, ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ».

[110] L'expression « d'une manière abusive », laquelle se trouve à l'article 16 du Code, a été interprétée par la jurisprudence du Commissaire comme signifiant de manière excessive, injustifiée, déraisonnable, voire illégale³³.

5.2 Application aux faits

[111] Pour plus de clarté, j'analyserai la situation en deux temps. Je commencerai par considérer la situation du député de Deux-Montagnes avant d'examiner celle de la députée de Mirabel.

5.2.1 Le député de Deux-Montagnes

5.2.1.1 *Intérêt personnel et indépendance de jugement (art. 15 du Code)*

[112] Dans le cadre de la demande qui m'a été présentée, je dois déterminer si le député de Deux-Montagnes s'est placé « dans une situation où son intérêt personnel [aurait pu] influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge », de manière à contrevenir à l'article 15 du Code.

[113] Le député de Groulx n'apporte aucune précision au sujet d'un manquement à l'article 15 du Code qui aurait pu être commis par le député de Deux-Montagnes. Celui-ci n'identifie pas quel intérêt personnel du député de Deux-Montagnes aurait pu influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge. Il n'établit pas non plus de lien entre les faits exposés et les manquements qui auraient pu être commis à l'article 15 du Code par le député de Deux-Montagnes.

[114] La preuve recueillie dans le cadre de cette enquête n'a pas non plus démontré que le député de Deux-Montagnes détenait un quelconque intérêt personnel dans la situation relative à l'embauche de madame Lauzon. Ainsi, il n'est pas nécessaire dans ce cas de poursuivre l'analyse de l'article 15 du Code.

[115] À la lumière de ce qui précède, je conclus que le député de Deux-Montagnes n'a pas commis de manquement à l'article 15 du Code.

33 Voir notamment COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Sam Hamad, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes, jusqu'au 7 avril 2016, président du Conseil du trésor, jusqu'au 7 avril 2016, ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, jusqu'au 7 avril 2016 et député de Louis-Hébert*, 8 juin 2016, par. 163-166; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Gaétan Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux et député de La Pinière*, 10 juin 2015, par. 122.

5.2.1.2 *Favoriser des intérêts personnels (art. 16(1°) du Code)*

[116] Je dois maintenant déterminer si le député de Deux-Montagnes a agi, tenté d'agir ou omis d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne, de manière à contrevenir à l'article 16(1°) du Code dans le cadre de l'embauche de madame Lauzon à titre d'attachée politique.

[117] Ici encore, le député de Groulx n'apporte aucun élément me permettant raisonnablement de croire que le député de Deux-Montagnes a agi de manière à favoriser ses intérêts personnels. Aucun élément recueilli lors de l'enquête ne le suggère non plus.

[118] Je vais cependant évaluer si, toujours par l'embauche de madame Lauzon à titre d'attachée politique, le député de Deux-Montagnes a favorisé les intérêts de cette dernière, de manière abusive.

[119] Il ressort de la preuve que madame Lauzon détenait une expérience pertinente ainsi que les compétences et qualifications requises afin d'occuper ce poste, lequel impliquait notamment des fonctions d'attachée politique pour la circonscription de Deux-Montagnes ainsi que des fonctions régionales.

[120] En effet, madame Lauzon détenait, à l'époque de sa nomination par le député de Deux-Montagnes, un certificat en publicité et un baccalauréat en communication. Il s'agit de domaines pertinents au regard notamment de la nature des responsabilités régionales qui lui ont été confiées puisque, dans l'exercice de ces dernières fonctions, elle était essentiellement responsable de la rédaction de communiqués de presse et de procès-verbaux des réunions du caucus régional.

[121] La preuve soutient également que madame Lauzon a notamment acquis une expérience pertinente auprès du parti, à titre de stagiaire ainsi qu'à titre d'adjointe aux communications et de responsable des dossiers « jeunesse », dès 2012. C'est à cette époque qu'elle s'est fait connaître au sein du parti.

[122] De plus, madame Lauzon s'est impliquée en politique avant la députée de Mirabel. En effet, celle-ci a été candidate pour l'Action démocratique du Québec aux élections générales provinciales du 8 décembre 2008 dans la circonscription de Robert-Baldwin.

[123] Je retiens également de la preuve que le poste n'a pas été créé sur mesure pour madame Lauzon et qu'il répondait à un besoin réel. D'ailleurs, à son départ, madame Ouellette a été embauchée pour occuper des fonctions similaires, dans des conditions de travail similaires.

[124] Par conséquent, à la lumière de ce qui précède, je conclus que le député de Deux-Montagnes n'a pas agi, tenté d'agir ou omis d'agir de façon à favoriser, d'une manière abusive, les intérêts personnels de madame Lauzon, en procédant à sa nomination à titre d'attaché politique.

[125] À la lumière de ce qui précède, je conclus que le député de Deux-Montagnes n'a pas commis de manquement à l'article 16(1°) du Code.

5.2.1.3 *Se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer une décision (art. 16(2°) du Code)*

[126] Je dois maintenant déterminer si, au regard de l'article 16(2°) du Code, le député de Deux-Montagnes s'est prévalu « de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels [...] ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne », dans le contexte de la nomination de madame Lauzon à titre d'attachée politique.

[127] Le député de Groulx n'apporte aucune précision au sujet d'un manquement à l'article 16(2°) du Code qui aurait pu être commis par le député de Deux-Montagnes. Celui-ci n'identifie pas comment le député de Deux-Montagnes se serait prévalu de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer une décision de manière à favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux d'une autre personne. Il n'établit pas non plus de lien entre les faits exposés et les manquements qui auraient pu être commis à l'article 16(2°) du Code par le député de Deux-Montagnes.

[128] La preuve recueillie dans le cadre de cette enquête n'a pas non plus démontré que le député de Deux-Montagnes se serait, de quelque manière que ce soit, prévalu de sa charge de manière à contrevenir à l'article 16(2°) du Code.

[129] À la lumière de ce qui précède, je conclus que le député de Deux-Montagnes n'a pas commis de manquement à l'article 16(2°) du Code.

5.2.2 **La députée de Mirabel**

5.2.2.1 *Intérêt personnel et indépendance de jugement (art. 15 du Code)*

[130] Dans le cadre de la demande d'enquête qui m'a été présentée, je dois déterminer si la députée de Mirabel s'est placée « dans une situation où son intérêt personnel [aurait pu] influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge », de manière à contrevenir à l'article 15 du Code.

[131] Précédemment³⁴, il a été fait état des critères retenus dans la jurisprudence jusqu'ici pour définir la notion d'« intérêt personnel ». Celle-ci consiste en un intérêt qui est propre au député et s'interprète « selon le contexte et les circonstances particulières »³⁵. À cet égard, un rapport du Commissaire a précisé ce qui suit :

« L'identification d'un intérêt personnel exige un examen minutieux des circonstances particulières de chaque cas. Inévitablement, l'analyse peut conduire à des résultats particuliers, en fonction de la situation personnelle du député [nos soulignements] »³⁶.

34 *Supra*, par. [105].

35 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Gaétan Barrette*, préc., note 28, par. 100.

36 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre Karl Péladeau*, préc., note 29, par. 25.

[132] À la lumière des critères établis précédemment³⁷, je me suis interrogée en premier lieu sur la présence d'un intérêt personnel que pourrait détenir la députée de Mirabel, dans le contexte de l'embauche de sa fille.

[133] Dans le cadre de la présente enquête, il est admis que madame Lauzon est un enfant non à charge de la députée de Mirabel.

[134] Au regard des témoignages reçus, il semblait grandement important, pour la députée de Mirabel, de pouvoir travailler avec sa fille et le fait de ne pas avoir pu le faire a été pour elle une grande déception. Ainsi, dans les circonstances particulières des faits et des observations recueillies dans le cadre de la présente enquête et au regard de la jurisprudence du Commissaire, il appert que cela constitue un intérêt personnel au sens de l'article 15 du Code.

[135] Je dois donc maintenant évaluer si la députée de Mirabel s'est placée dans une situation où sa volonté de travailler avec sa fille aurait pu influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge.

[136] Comme mentionné précédemment³⁸, la notion d'« indépendance de jugement » doit être appréciée « dans son sens usuel »³⁹. Il a de plus été précisé, dans un rapport du commissaire que :

« L'article 15 du Code prévoit qu'un député doit, dans l'exercice de sa charge, mettre de côté son intérêt personnel pour préserver son indépendance de jugement. La charge publique qu'il exerce implique que ses actions et ses décisions doivent être guidées par l'intérêt public, le bien commun. S'il est guidé par un intérêt personnel dans le choix d'un fournisseur de services ou dans l'exercice d'un autre pouvoir discrétionnaire, il pourrait commettre un manquement au Code. »⁴⁰

[137] À cet égard, les témoignages sont à l'effet que la députée de Mirabel s'est exclue des discussions du caucus régional relatives à l'embauche de sa fille et n'est pas intervenue dans le processus d'embauche auprès des autres députés membres du caucus régional à cet égard. Elle leur aurait également indiqué qu'elle ne pouvait ni engager sa fille ni contribuer financièrement à sa rémunération.

[138] À la lumière de ce qui précède, je conclus que la députée de Mirabel n'a pas commis de manquement à l'article 15 du Code.

5.2.2.2 **Favoriser des intérêts personnels (art. 16(1°) du Code)**

[139] Je dois maintenant déterminer si la députée de Mirabel a agi, tenté d'agir ou omis d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille

37 *Supra*, par. [105] et ss.

38 *Supra*, par. [106].

39 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Gaétan Barrette*, préc., note 28, par. 102.

40 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Claude Surprenant, député de Groulx*, 30 novembre 2017, par. 137.

immédiate ou d'un enfant non à charge, ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne, de manière à contrevenir à l'article 16(1°) du Code.

[140] Le député de Groulx soutient, dans sa demande d'enquête, que la députée de Mirabel a « embauch[é] madame Alexandra Lauzon » et que cette dernière « travaillait pour la députée de Mirabel ».

[141] À cet égard, le Code ne contient aucune disposition particulière relative à la possibilité ou à l'impossibilité pour un député d'engager un membre de sa famille immédiate ou un de ses enfants non à charge. Cependant, le Commissaire a déterminé de manière constante qu'en vertu de l'article 16(1°) du Code, un membre de l'Assemblée nationale ne peut pas embaucher un membre de sa famille immédiate ou un de ses enfants non à charge⁴¹ puisque ce faisant, il favoriserait les intérêts personnels de ces derniers.

[142] La députée de Mirabel a mentionné, dans le cadre de ses observations et de son témoignage, qu'elle avait discuté avec le commissaire Saint-Laurent en 2014 au sujet de l'embauche de sa fille. Elle savait qu'il n'était pas recommandé, au regard de l'article 16(1°) du Code, de procéder à l'embauche de sa fille à titre d'attachée politique du bureau de circonscription de Mirabel ou de l'intégrer à tout autre titre au sein de son personnel politique.

[143] En l'espèce, la preuve démontre que la députée de Mirabel n'a jamais procédé à la nomination de sa fille au sein de son personnel politique et qu'elle n'a jamais contribué à la rémunération reçue par sa fille à titre d'attachée politique.

[144] Sur ce point, le député de Groulx prétend que la députée de Mirabel n'assumait pas le salaire de sa fille, mais « qu'elle assumait le salaire d'une autre employée du député de Deux-Montagnes, madame Ginette Hurtubise »⁴². Le député de Groulx semble sous-entendre qu'il aurait existé une entente entre les députés de Deux-Montagnes et de Mirabel dans le but de compenser l'absence de contribution de cette dernière au salaire de sa fille « alors que, pourtant, madame Lauzon travaillait pour la députée de Mirabel comme pour les 3 autres députés »⁴³.

[145] Dans le cadre de la présente enquête, je n'ai recueilli aucun élément de preuve permettant d'appuyer la thèse soulevée par le député de Groulx au sujet d'une telle entente.

[146] Bien qu'il soit exact que madame Hurtubise ait été une employée du député de Deux-Montagnes, à raison de deux (2) jours par semaine, la preuve révèle que celle-ci travaillait également, de manière concomitante, pour la circonscription de Mirabel, à raison de trois (3) jours par semaine, aux fins de la mise en place du nouveau bureau de circonscription de Mirabel.

41 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'activité 2015-2016*, Québec, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Septembre 2016, p. 22; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'activité 2016-2017*, Québec, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Septembre 2017, p. 21.

42 Extraits de la demande d'enquête du député de Groulx.

43 *Id.*

[147] Madame Hurtubise a cessé progressivement d'exercer ses fonctions auprès de la députée de Mirabel, entre le 5 janvier 2015 et le 1^{er} avril 2015, pour travailler à temps plein au sein du bureau de circonscription de Deux-Montagnes. Bien que le retour de madame Hurtubise au bureau de circonscription concorde temporellement avec le départ de madame Lauzon, je retiens que cette situation s'explique par l'achèvement du mandat de madame Hurtubise au bureau de circonscription de Mirabel, sa demande de travailler exclusivement pour le bureau de circonscription de Deux-Montagnes ainsi que la disponibilité de la masse salariale engendrée par le mouvement de personnel de son bureau.

[148] Aucune preuve recueillie ne me permet de conclure que la rémunération octroyée à madame Hurtubise par la députée de Mirabel venait compenser, d'une manière ou d'une autre, à l'absence de rémunération de madame Lauzon par la députée de Mirabel.

[149] D'autre part, le député de Groulx invoque, dans sa demande d'enquête, que « madame Lauzon a travaillé à titre d'attachée politique régionale pour les circonscriptions de Blainville, Deux-Montagnes, Groulx et Mirabel ».

[150] Il ressort des témoignages que madame Lauzon a exercé, dans le cadre de son emploi d'attachée politique, certaines fonctions régionales. Madame Ouellette, qui l'a remplacée à son départ, a exercé elle aussi ces mêmes fonctions régionales.

[151] La preuve démontre que leurs rôles et fonctions respectifs étaient très similaires, notamment en ce qui concerne leurs fonctions régionales. Celles-ci consacraient entre quelques heures à deux journées de travail par semaine à ces fonctions régionales.

[152] Pendant la durée de son emploi, madame Lauzon a été rémunérée par trois députés et madame Ouellette a été rémunérée d'abord par quatre, puis par trois députés. En effet, la députée de Mirabel a choisi de ne pas contribuer à la rémunération versée à madame Lauzon, d'une part, et le député de Groulx a cessé de contribuer à la rémunération versée à madame Ouellette le 6 novembre 2016, d'autre part. Les témoignages sont à l'effet qu'il s'agissait de contributions volontaires. Je comprends des témoignages reçus que la composition du salaire de ces attachées politiques n'a entraîné aucun impact sur la nature du travail effectué par celles-ci.

[153] Du fait de l'exercice de fonctions régionales par madame Lauzon, son nom et celui de la députée de Mirabel apparaissent tous deux sur les documents transmis par le député de Groulx au soutien de sa demande d'enquête, soit un compte rendu du caucus régional, en date du 16 juin 2014, et un communiqué de presse émis en date du 8 octobre 2014, pour lequel madame Lauzon est citée en référence.

[154] Bien que ces éléments indiquent certains contacts entre madame Lauzon et la députée de Mirabel dans le cadre de leurs fonctions respectives, ils ne s'avèrent pas suffisants afin de qualifier la députée de Mirabel d'« employeur » de sa fille, que ce soit dans le cadre de ses fonctions régionales ou autrement.

[155] Il ressort de la preuve que madame Lauzon et madame Ouellette consacraient la plus grande partie de leur horaire de travail à exercer des fonctions à titre d'attachée politique pour la circonscription de Deux-Montagnes. D'autre part, dans l'exercice de leurs fonctions

régionales, madame Lauzon, et par la suite madame Ouellette, travaillaient en partie non pas directement pour « les circonscriptions de Blainville, Deux-Montagnes, Groulx et Mirabel », mais bien pour le député de Deux-Montagnes en tant que président du caucus régional.

[156] Cette dernière précision s'avère importante dans le cadre de la présente enquête. En effet, la preuve démontre que ces deux attachées politiques relevaient directement du député de Deux-Montagnes, autant pour les fonctions qu'elles exerçaient pour ce dernier que pour celles exercées pour le caucus régional. De plus, je retiens des témoignages que, dans les faits, le député de Deux-Montagnes était le seul responsable des aspects liés aux ressources humaines, que ce soit pour les journées de vacances, les congés de maladie et la répartition de leurs heures de travail.

[157] De plus, la députée de Mirabel a confirmé n'avoir jamais donné d'instructions à madame Lauzon dans le cadre de son travail, y compris dans l'exercice de ses fonctions régionales.

[158] Ainsi, je ne peux conclure que madame Lauzon travaillait pour la circonscription de Mirabel ou pour la députée de Mirabel et que cette dernière a engagé sa fille ou a contribué financièrement à la rémunération de sa fille.

[159] Ainsi, à la lumière de ce qui précède, je conclus que la députée de Mirabel n'a pas commis de manquement à l'article 16(1°) du Code.

5.2.2.3 *Se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer une décision (art. 16(2°) du Code)*

[160] Je dois maintenant déterminer si la députée de Mirabel s'est prévaluée « de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels [...] ou ceux de toute autre personne », de manière à contrevenir à l'article 16(2°) du Code.

[161] Dans sa demande d'enquête, le député de Groulx ne précise pas comment la députée de Mirabel aurait influencé ou tenté d'influencer la décision d'une autre personne. Le député n'identifie pas non plus la ou les personnes qui auraient pu être influencées par la députée de Mirabel, dans le cadre de l'embauche de sa fille à titre d'attachée politique.

[162] Or, comme je l'ai déjà indiqué, la preuve a démontré que madame Lauzon n'a pas été à l'emploi de la députée de Mirabel. Ceci étant, cette dernière s'est-elle prévaluée de sa charge pour influencer les autres députés du caucus régional afin que ces derniers engagent sa fille ?

[163] Je tiens à souligner que le député de Groulx était membre à part entière du caucus régional, au même titre que les députés de Blainville, Deux-Montagnes et Mirabel. Or, à aucun moment dans sa demande ou dans les observations additionnelles qu'il a formulées le député de Groulx n'a fait mention que la députée de Mirabel l'aurait influencé ou aurait tenté de l'influencer dans l'embauche de madame Lauzon à titre de membre du personnel de son propre bureau de circonscription.

[164] Pour ce qui est des députés de Deux-Montagnes et de Blainville, ces derniers ont témoigné n'avoir jamais reçu de demande de la part de la députée de Mirabel afin qu'ils embauchent madame Lauzon à titre d'attachée politique. Aucun élément de preuve ne me permet de contredire ces affirmations.

[165] De surcroît, les témoignages sont à l'effet que la députée de Mirabel s'est exclue des discussions du caucus régional relatives à l'embauche de sa fille et n'est pas intervenue dans le processus d'embauche auprès des autres députés membres du caucus régional à cet égard. Elle ne serait intervenue auprès des autres membres du caucus régional que pour leur indiquer qu'elle ne pouvait pas engager sa fille ou contribuer financièrement à sa rémunération.

[166] De plus, le témoignage du député de Deux-Montagnes nous indique que la candidature de madame Lauzon lui a été suggérée par le parti. D'autre part, le choix d'engager madame Lauzon pour occuper le poste d'attachée politique a été essentiellement effectué par le député de Deux-Montagnes, en tant que président du caucus régional. Les autres membres du caucus régional n'ont pas, dans les faits, participé au processus d'embauche de madame Lauzon à titre d'attachée politique. Je note aussi que le choix d'engager madame Ouellette pour exercer les mêmes fonctions s'est fait d'une manière similaire.

[167] Ainsi, aucune preuve ne vient soutenir que la députée de Mirabel serait, directement ou indirectement, intervenue auprès d'une personne, de manière à influencer ou tenter d'influencer cette dernière au regard de la décision d'engager sa fille, madame Lauzon, à titre d'attachée politique, et de lui confier des fonctions régionales.

[168] À la lumière de ce qui précède, je conclus que la députée de Mirabel n'a pas commis de manquement à l'article 16(2°) du Code.

6 CONCLUSION

[169] Compte tenu de l'analyse effectuée, je conclus que les députés de Deux-Montagnes et de Mirabel n'ont pas commis de manquement aux articles 15 et 16 du Code.

7 REMARQUES FINALES

[170] Malgré le manque de précisions contenues dans la demande d'enquête du député de Groulx, particulièrement quant aux liens entre les faits exposés et les manquements allégués, j'ai analysé l'ensemble de la situation entourant l'embauche de madame Lauzon. Il m'apparaissait important, en l'espèce, d'aller au fond des choses en raison des allégations qui, même imprécises, soulevaient un questionnement au regard du Code.

[171] Le présent rapport d'enquête s'inscrit dans le cadre d'une série de six, lesquels visent autant de demandes déposées simultanément par le député de Groulx, le 2 août 2018, et ce, à l'aube du déclenchement des dernières élections générales. Parmi ces demandes d'enquête, plusieurs invoquaient des faits remontant à plusieurs années. Les faits invoqués dans la présente demande d'enquête datent de plus de quatre ans. À cet égard, je tiens à

souligner que dans un tel contexte les témoignages peuvent être plus imprécis, ce qui ne facilite pas le traitement d'une telle enquête.

[172] En terminant, je suis grandement préoccupée par l'utilisation des mécanismes en matière d'éthique et de déontologie mis à la disposition des députés par le Code en période préélectorale. Dans le contexte d'élections à date fixe, j'invite les parlementaires à réfléchir à l'utilisation de l'article 91 du Code quelques mois avant la date prévue pour la tenue d'élections générales. Une recommandation plus précise en ce sens sera présentée dans le rapport sur la mise en œuvre du Code qui sera produit avant le 1^{er} janvier prochain.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ariane Mignolet', with a large, stylized flourish at the end.

ARIANE MIGNOLET

Commissaire à l'éthique et à la déontologie

13 juin 2019